



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



CONSEIL GÉNÉRAL DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

BAYONNE

20 DECEMBRE 2010

CONVENTION CADRE

**RELATIVE A LA CONCERTATION PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT ET LA STRUCTURATION
DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT DE ET EN LANGUES REGIONALES BASQUE ET OCCITANE
SUR LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

CONVENTION CADRE

Relative à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langues régionales basque et occitane sur le département des Pyrénées-Atlantiques

signée à BAYONNE le 20 décembre 2010,
et faisant suite à la première convention signée le 26 novembre 2004
en présence du Ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales

CONVENTION CADRE

Entre l'Etat (Ministère de l'Education nationale)

et

le Département des Pyrénées-Atlantiques

relative à la concertation portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de et en langues régionales basque et occitane sur le département des Pyrénées-Atlantiques

Entre les soussignés

- ✓ L'Etat (Ministère de l'Education nationale) représenté par le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, d'une part,

et

- ✓ le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Jean CASTAINGS, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la Commission Permanente n° 402 du 19 novembre 2010, reçue en Préfecture le 10 décembre 2010, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Complémentaire au socle national de la langue française, l'enseignement des langues régionales constitue un élément de richesse du patrimoine et de l'identité du territoire. Il contribue, dans le cadre des principes et des missions fixés par la république à son école, à la maîtrise des apprentissages fondamentaux.

En s'engageant le 26 novembre 2004 dans un dispositif commun de concertation permanente portant sur l'offre d'enseignement de et en langue basque et occitane, l'Etat et le département des Pyrénées-Atlantiques ont fait le choix de s'inscrire ensemble dans la réalisation de ces objectifs.

Au terme de six années, les deux partenaires dressent un bilan positif de la coopération engagée, expriment leur intérêt partagé de pérenniser le partenariat, et renouvellent leur engagement dans ce dispositif commun de concertation permanente.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en oeuvre et de fonctionnement du dispositif commun de concertation permanente entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et l'Etat (Ministère de l'Education nationale) portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement des et en langues régionales basque et occitane sur le territoire départemental, dans la double dimension quantitative et qualitative de l'offre d'enseignement :

- quantitative : couverture territoriale et continuité des cursus scolaires ;
- qualitative : compétences à atteindre, formation des enseignants, quotités horaires...

ARTICLE 2 – CADRE COMMUN ET CADRES PARTICULIERS

La présente convention régit le cadre commun du dispositif portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement des deux langues basque et occitane.

Une convention particulière régit pour chacune des deux langues les dispositions de mise en oeuvre et de fonctionnement adaptées aux spécificités sociolinguistiques et au cadre de structuration préexistant.

Ces deux conventions sont élaborées et signées soit simultanément, soit selon un calendrier différencié.

ARTICLE 3 - CADRES TERRITORIAUX DE REFERENCE

3.1 – Le cadre territorial de référence pour la convention particulière relative à la langue basque prévue à l'article 2 correspond :

- ♦ au périmètre du Pays Basque fixé par l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 janvier 1997 qui comprend les communes des cantons de Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Anglet-Nord, Anglet-Sud, Bidache, Espelette, Hasparren, Iholdy, La Bastide Clairence, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Ustaritz, Hendaye, Saint-Pierre d'Irube, Mauléon-Licharre et Tardets.
- ♦ et au territoire des circonscriptions d'inspection du premier degré d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz et Ustaritz ainsi qu'aux secteurs des collèges de Mauléon et de Tardets dans celle d'Oloron.

3.2 – Le cadre territorial de référence pour la convention particulière relative à la langue occitane prévue à l'article 2 correspond au territoire des circonscriptions d'inspection du premier degré d'Orthez, Pau 1 Ossau, Pau 1 Nay, Pau 2, Pau 3, Pau 4 et Pau 5 ainsi qu'aux secteurs des collèges de Navarrenx, Oloron-Cordeliers, Oloron-Derême, Lasseube, Arette et Bedous dans celle d'Oloron.

Des dispositions prévoient les modalités spécifiques de concertation adaptées pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement portant sur la langue occitane dans les circonscriptions académiques de Biarritz, Anglet, Bayonne et le secteur du collège de Bidache dans celle d'Ustaritz.

ARTICLE 4 – OBJECTIF

L'objectif du dispositif commun de concertation permanente est de favoriser le développement et la structuration de l'offre d'enseignement des langues régionales basque et occitane et en langues régionales basque et occitane sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques grâce à une expérimentation associant l'Etat aux acteurs institutionnels dans l'exercice de compétences portant sur l'adaptation de cette offre et sur les mesures d'accompagnement et d'animation pédagogiques nécessaires.

ARTICLE 5 – MISSION

La mission du dispositif est **d'organiser la concertation** sur les politiques à engager par chacun des partenaires afin de concourir à la réalisation de l'objectif commun énoncé à l'article 4 :

5.1 - dans les domaines de compétences de l'Etat :

- carte scolaire et ouverture de sections.
- création des postes d'enseignement et implantation des postes à exigence particulière.
- organisation des enseignements.
- plan de formation initiale et continue des enseignants.
- ouverture des places nécessaires aux concours de recrutement des professeurs des écoles et des professeurs de l'enseignement secondaire.
- organisation d'un réseau structuré d'inspecteurs et de conseillers pédagogiques.

5.2 - dans les domaines de compétence des collectivités locales :

- réalisation des investissements nécessaires à la construction ou l'adaptation des locaux scolaires publics.
- recrutement et formation des personnels périscolaires bilingues.
- organisation des transports d'élèves dans le cas d'enseignements organisés sur plusieurs sites.

5.3 - dans les domaines des compétences partagées :

- production d'outils pédagogiques pour l'enseignement de et en langues régionales et appui permanent à leur édition.
- information et sensibilisation à l'enseignement de et en langues régionales, production d'outils et de supports répondant à ces objectifs, information sur l'offre existante et l'intérêt de l'enseignement de et en langues régionales.
- mesure et analyse de la demande des familles.
- procédures d'inscription dans les établissements et les sections d'enseignement en langue régionale.

ARTICLE 6 – MODE OPERATOIRE

Pour la mise en œuvre de cette convention, un dispositif commun de concertation est animé par une structure opérationnelle :

- pour le cadre territorial de référence de la langue basque, l'Office Public de la Langue Basque,
- pour le cadre territorial de référence de la langue occitane, un comité technique animé par les services du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et composé également des services du Rectorat de l'académie de Bordeaux, de l'Inspection académique des Pyrénées-Atlantiques et du centre d'animation pédagogique en occitan CAP'OC (CRDP).

Ces deux structures opérationnelles sont chargées :

6.1 - de diffuser toute information sur l'offre existante d'enseignement en langues régionales.

6.2 - d'organiser des opérations de sensibilisation et de promotion sur l'enseignement de et en langues régionales.

6.3 - d'organiser des enquêtes destinées à l'analyse de la demande d'enseignement de et en langues régionales.

6.4 – de concevoir et de proposer la mise en place d'une programmation pluriannuelle de l'offre d'enseignement assurant la cohérence, la complétude et la continuité des cursus tout au long de la scolarité.

6.5 – de proposer, sur ces bases, une carte des enseignements de et en langues régionales déclinant la programmation pluriannuelle : détermination du nombre de sites d'enseignement et choix de leur implantation.

6.6 – de préparer l'ouverture des sites prévus dans la programmation pluriannuelle par un travail de concertation avec les collectivités locales concernées par les investissements immobiliers et mobiliers à réaliser, l'organisation des transports d'élèves.

6.7 – de concevoir et de proposer des orientations relatives à l'organisation qualitative des enseignements, dans le but de répondre aux objectifs d'acquisition des compétences en langues régionales.

6.8 – de proposer des mesures d'adaptation du cadre réglementaire et administratif régissant l'enseignement de et en langues régionales, dans l'objectif de mieux prendre en compte la réalité de cet enseignement.

6.9 – de proposer des mesures et dispositifs d'appui à la production de matériel pédagogique.

6.10 – de proposer des mesures et dispositifs d'appui à l'usage périscolaire des langues régionales basque et occitane.

6. 11 – d'établir un cadre de concertation avec les associations oeuvrant dans le domaine des langues régionales basque et occitane, tout particulièrement les associations de parents d'élèves des trois filières d'enseignement bilingue.

ARTICLE 7 – CADRE DE REFERENCE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le dispositif commun de concertation permanente pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement en langues basque et occitane s'inscrit dans le cadre :

- de l'article 75-1 de la Constitution introduit par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » ;
- du Code de l'Education, notamment ses articles L121-3 et L.312-10 ;
- de la Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 ;
- de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 21 ;
- du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- du décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale ;
- de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la liste des académies dans laquelle est créée un conseil académique des langues régionales ;
- de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et lycées.
- de l'arrêté du 30 mai 2003 relatif au programme transitoire d'enseignement des langues étrangères ou régionales au cycle des approfondissements de l'école primaire.

ARTICLE 8 – MODALITES DE SUIVI

Le suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera assuré par un comité de coordination co-présidé par le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine et le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou leurs représentants.

Ce comité se réunit au minimum deux fois par an.

8.1- Une première réunion se tient en fin de chaque année scolaire et comporte impérativement au sein de son ordre du jour l'approbation du projet de programme annuel d'opérations d'accompagnement - telles que définies à l'article 6 - proposé par la structure opérationnelle prévue par le même article pour l'année scolaire suivante, ainsi que l'approbation du bilan d'activités de l'année scolaire écoulée.

8.2- Une deuxième réunion se tient au premier trimestre de chaque année civile préalablement aux décisions par les autorités académiques des mesures de carte scolaire, et comporte impérativement au sein de son ordre du jour les points suivants :

- examen du résultat des enquêtes relatives à l'analyse de la demande d'enseignement de et en langues régionales,
- examen de la déclinaison de ce résultat en une programmation annualisée et réactualisée annuellement de l'offre d'enseignement s'inscrivant dans les principes de cohérence, de complétude et de continuité des cursus,
- examen de la traduction de cette programmation sur la carte des enseignements,
- examen des propositions de chacun des partenaires pour l'engagement et le financement des mesures nécessaires pour la programmation annualisée.

ARTICLE 9 – ARTICULATION AVEC LE CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES REGIONALES ET L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Créé par le décret n°2001-723 du 31 juillet 2001, le Conseil Académique des langues régionales a été mis en place en Aquitaine le 18 décembre 2001.

Afin de garantir une étroite articulation entre les deux démarches, les préconisations et orientations adoptées par le dispositif commun de concertation, tout particulièrement dans les domaines visés par les articles 2, 3 et 5 du décret sus-mentionné, seront présentées pour avis au Conseil Académique des langues régionales.

Un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la présente convention sera présenté pour avis devant l'Assemblée départementale au cours d'une des sessions plénières de fin d'année.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de six ans débutant le 1^{er} janvier 2011 et s'achevant le 31 décembre 2016.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Les deux conventions particulières prévues à l'article 2 s'achèveront à la même date que la présente convention-cadre.

ARTICLE 11 – EVALUATION ET PROROGATION

Une procédure d'évaluation des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention par rapport à l'objectif assigné par l'article 4 sera engagée par les cosignataires, selon des modalités qu'ils définiront ensemble, dans un délai leur permettant de disposer des résultats au plus tard six mois avant l'échéance de la présente convention.

Cette évaluation pourra conduire les co-signataires à décider à l'échéance de la convention de la proroger pour une durée supplémentaire ou de définir un nouveau cadre d'action commun en faveur de l'enseignement des langues régionales basque et occitane et en langues régionales basque et occitane.

Une évaluation à mi-parcours de la période couverte par la convention cadre pourra être effectuée par les structures opérationnelles et diffusée aux cosignataires.

Pour le Ministre de l'Education nationale,
le Recteur de l'Académie de Bordeaux



Jean-Louis NEMBRINI

Pour le Département,
le Président du Conseil général
des Pyrénées-Atlantiques



Jean CASTAINGS